

## ARRETE D032/2024

### **Portant interdiction de la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public**

Le Maire de la Commune de DAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-2, R.233-1 et R.233-3, R.325-1 à R.325-9 et R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 et R.211-60,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2 et L.1421-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les nombreuses constatations par les services municipaux de la multiplication de la mécanique dite sauvage sur les voies, parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant les nombreux signalements des riverains suite aux bruits de mécanique et de moteur relevant de l'activité de garage sauvage qui nuisent à la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace, ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations, et qu'elles souillent les sols de façon durable,

Considérant que l'activité de mécanique sauvage en raison des bruits des outils et machines de mécanique et de moteur entraîne des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique, ainsi que des nuisances olfactives nuisant à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour leur santé,

Considérant que ces pratiques peuvent avoir pour conséquence d'immobiliser dans la durée des véhicules ou épaves sur des places de stationnement,

Considérant que cette pratique constitue une concurrence déloyale envers les garagistes légalement installés à proximité,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public,

### **ARRETE**

**Art. 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, ...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

**Art. 2 :** Ne sont pas concernés par le présent arrêté de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) sous condition du respect de l'environnement et du voisinage et avec une durée maximum de 24 heures.

**Art. 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neuf ou usagé, carburant, lave-glace, ...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

**Art. 4 :**

Le déversement dans les cours d'eau, sur les rives, dans les nappes d'eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou infectieuses, de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 031-213101603-20240410-12042024\_01-AR



**Art. 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Art. 6 :**

Les coûts de nettoyage de l'espace souillé ou de remise en état seront mis à la charge du contrevenant.

**Art. 7 :**

M. le Maire de Daux et M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade/Cadours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de DAUX ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le Maire,  
  
**P. LAGORCE**

